

# Article 22 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 14 Août 2025

## Notre analyse

### Le contrôle consiste à la vérification :

- de la présence des accessoires de sécurité requis. Voir Tableau Accessoires de sécurité requis suivant le régime de fabrication. Dans le cas où ils auraient subi des modifications, vérifier l'existence des enregistrements correspondants,

Nota 1 : Ces accessoires doivent avoir fait l'objet d'une évaluation et d'un marquage CE en tant qu'accessoire de sécurité au titre de la DESP, sauf lorsque l'équipement est implanté dans une installation existante antérieure à la DESP.

- de l'absence d'organe d'isolement placé en amont ou en aval de l'accessoire de sécurité. La présence d'un organe d'isolement est acceptable dans les cas suivants :

Ensembles marqués CE dont la présence de l'organe d'isolement est prise en compte dans la notice d'instructions,

Existence dans le dossier d'exploitation d'une attestation de conformité après intervention notable validant la présence de l'organe d'isolement.

- de présence des dispositifs interdisant l'accès aux réglages,

- de la présence de dispositions évitant que le personnel ne soit brûlé par l'échappement d'un accessoire de sécurité (échappement d'une soupape, d'un robinet de purge, ...),

- de l'absence d'éléments de blocage mis en place pour le transport et la manutention,

- visuelle de l'état des éléments fonctionnels sans démontage des parties constitutives de l'accessoire en vue de détecter des endommagements apparents ou des erreurs matérielles créant une situation préjudiciable à la sécurité (1).

Cet examen nécessite au besoin la dépose de l'accessoire. La dépose n'est pas exigée sur des équipements dispensés de contrôle visuel interne (FAQ Art 22 / f)).

- de l'absence de dépôts ou obstacles (une contre-pression trop importante est considérée comme un obstacle) pouvant entraîner un dysfonctionnement de l'accessoire (1),

- de l'absence de déformations des pièces de guidage apparentes (1).

**Note (1) :** peuvent répondre à ces exigences :

- la présence d'accessoires neufs ou reconditionnés,

- un essai de manœuvrabilité dûment enregistré (rapport d'essai en charge, mention dans le registre, ...) et datant de moins de 6 mois

Nota : cet essai :

- peut être assisté (essai type PRESTO Contrôle),

- doit être réalisé en présence de l'OH pour les générateurs, les ACAFR et les récipients revêtus

### Selon la nature des accessoires, l'intervenant procède également à la vérification

#### Pour les soupapes de sécurité :

- de la valeur de réglage (selon norme ISO 4126-1) ; la pression maximale de début d'ouverture est inférieure ou égale à la PS de l'ESP à protéger. Pour tenir compte des incertitudes, la pression de réglage peut être la plus grande des valeurs suivantes :

-  $\pm 3\%$  de la pression de début d'ouverture,

-  $\pm 0,1$  bar.

Par exemple : Pour un ESP à PS 10 bar, la PDO ne doit pas dépasser 10 bar, la pression de réglage peut être comprise entre 9,7 bar et 10,3 bar.

- sur la valeur retenue, une correction de la pression maximale de début d'ouverture peut être apportée conformément au § 6.2.2.4 de la norme NF-EN 764-7 pour tenir compte des effets liés à la température ; Extrait de la norme NF EN 764-7 applicable aux soupapes. Pour les soupapes les vérifications peuvent être effectuées sans que la soupape ne soit montée sur l'équipement, mais disponible à proximité de son lieu d'installation.

#### Pour les disques de rupture :

- Des documents d'accompagnement. En l'absence le remplacement sera demandé quel que soit le produit PS.V de l'ESP protégé.

Nota : pour les disques de rupture fabriqués selon la norme EN ISO 4126-2 les documents ne sont pas toujours exigibles si le disque de rupture possède un des marquages suivant : la pression de rupture maximale et la pression de rupture minimale avec une température ; la pression de rupture et la tolérance de performance avec une température.

- De la valeur de réglage (selon norme ISO 4126-2) : que la pression maximale de rupture spécifiée, compte tenu des tolérances de performance en référence à la norme NF EN 764-7, est inférieure ou égale à 110 % de la PS de l'ESP à protéger ; que la pression nominale de rupture ne dépasse pas la PS de l'équipement à protéger ; que les conditions d'exploitation (seuil de régulation par exemple) définissent une pression d'utilisation ne dépassant pas de manière permanente la PS.



FAQ relative à  
l'interprétation des  
dispositions de l'arrêté  
ministériel du 20 novembre  
2017 relatif au suivi en  
service des ESP et RPS,  
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux  
équipements sous  
pressions, DREAL Pays de  
la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)